

**ARBITRAGE
RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

(Chapitre B-1.1, r. 8)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No: S22-122201-NP

**Annie Laforest
Et
Pierre Abraham**

Bénéficiaires

c.

Design Mario Mercier Inc

Entrepreneur

Et :

La Garantie de Construction Résidentielle

L'Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Arbitre :	Roland-Yves Gagné
Pour les Bénéficiaires :	M ^e Karine Morin
Pour l'Entrepreneur :	M ^e Benjamin Poirier
Pour l'Administrateur :	M ^e Nancy Nantel
Date de la décision :	21 février 2023

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRES :

Annie Laforest
Pierre Abraham
a/s M^e Karine Morin
Morin Webster
400, boul. Jean-Lesage, bureau 520
Québec, Qc. G1K 8W1

ENTREPRENEUR:

Design Mario Mercier Inc.
a/s M^e Benjamin Poirier
Michaud LeBel
1265, boul. Charest Ouest bureau 1265
Québec, Qc. G1N 2C9

ADMINISTRATEUR:

M^e Nancy Nantel
La Garantie de construction résidentielle (GCR)
4101 rue Molson, 3^e étage
Montréal, Qc. H1Y 3L1

DÉCISION SUR DÉSISTEMENT

- [1] Les Bénéficiaires ont produit auprès de CCAC le 22 décembre 2022, une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 16 novembre 2022 et le soussigné a été saisi du dossier suite à sa nomination comme arbitre le 7 janvier 2023.
- [2] Par courriel du 23 janvier 2023, l'Entrepreneur, par l'entremise de son procureur, a demandé une gestion d'instance, et le Tribunal a répondu attendre le dossier relatif à la décision de la part de l'Administrateur vers le début février pour procéder à cette conférence.
- [3] Par envoi par courriel du 21 février 2023, les Bénéficiaires ont produit un désistement par l'entremise de leur procureure, qui se lit comme suit :
- Par la présente, les demandeurs PIERRE ABRAHAM et ANNIE LAFOREST se désistent de leur Demande d'arbitrage, à toute fin que de droit. Ce désistement ne doit en aucun cas être interprété comme une renonciation des demandeurs à faire valoir leurs droits et recours à l'encontre de l'entrepreneur pour tous les dommages non compensés par l'administrateur de la Garantie de construction résidentielle.
- [4] Le désistement emporte les frais conformément aux dispositions de l'article 123 du *Règlement* qui se lit comme suit :
- 123.** Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.
- Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.
- Seul l'organisme d'arbitrage est habilité à dresser le compte des coûts de l'arbitrage en vue de leur paiement.
- [5] Par courriel du 21 février 2023, l'Administrateur, par l'entremise de sa procureure, a affirmé accepter d'assumer les frais d'arbitrage, vu le désistement.
- [6] L'Administrateur pourra réclamer ses coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :
- 19° **à verser** les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage**.
- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;
- [9] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage n'a plus d'objet;

- [10] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [11] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Montréal, le 21 février 2023



ROLAND-YVES GAGNÉ Arbitre